

N° 5821¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition,
du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des
armes à sous-munitions (BASM)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.6.2008)

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi mentionné ci-avant par dépêche du 4 décembre 2007 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la demande du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 6 octobre 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration fut chargé par le Conseil de gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à interdire le type d'armes à sous-munitions visées par le projet de loi sous rubrique et devenues tristement célèbres par leur caractère non discriminatoire dans l'espace et le temps, car les sous-munitions, une fois dispersées de leur munition-mère, tuent et blessent au hasard dans la zone d'impact, souvent encore longtemps après la fin des combats.

Quelques jours plus tard, en date du 12 octobre 2006, la Chambre des députés a invité le gouvernement, par le biais d'une motion, à se joindre à la fois aux démarches internationales visant une interdiction générale des BASM et à procéder, au niveau national, à l'élaboration d'un projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, du stockage et de l'utilisation de ce type d'armes. En outre, il fut demandé de procéder, le cas échéant, à la destruction des stocks.

Ce deuxième volet, strictement „national“, fait l'objet du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat approuve les objectifs de ce projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article concerne les définitions suivantes: arme à sous-munitions, sous-munition, courtier. Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit de définitions retenues au niveau international et n'a, dès lors, pas d'observation à formuler.

Article 2

D'après les auteurs du texte du projet de loi, les dispositions de cet article s'inspirent de celles de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et des travaux apparemment en cours pour réformer cette loi. Ainsi est visée une interdiction „à toute personne physique ou morale (...) de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer,

de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions“.

Article 3

Cet article concerne trois dérogations à l'article précédent, à savoir celles qui concernent des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène ou éclairant, ou du matériel conçu pour créer certaines contre-mesures utilisées dans le chef de l'Armée, de la Police ou des organes de sauvetage civils. Sont aussi exemptées certaines acquisitions qui s'inscrivent dans le cadre de mesures de déminage humanitaire. La dernière dérogation a trait aux obligations de notre pays dans le cadre de son appartenance à l'OTAN. Cette dérogation laisse le Conseil d'Etat quelque peu interrogatif, car elle risque de vider les dispositions principales de leur objet, vu que la plupart des interventions de l'Armée luxembourgeoise ont lieu dans le cadre de l'organisation internationale précitée.

Quant au texte de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „corps constitués de la force publique“ par ceux de „Police grand-ducale“. D'un point de vue d'ordre légistique, l'article en cause serait à libeller comme suit:

„**Art. 3.** Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas:

1. aux dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques utilisés par l'Armée, par la Police grand-ducale ainsi que par les services de sauvetage civils;
2. aux armes à sous-munitions et aux sous-munitions que l'Armée doit éventuellement acquérir en vue de la préparation d'activités de déminage humanitaire;
3. aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).“

Article 4

L'article sous examen interdit, sur le territoire du Grand-Duché, toute activité, complète ou partielle, de courtier en relation avec les BASM, l'article 1er ayant précisé que sont concernées à la fois les personnes physiques et morales. Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Cet article vise les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions du texte sous rubrique. Il n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER